



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nouméa, le 27 mai 2020

Règles de dépôt des candidatures en vue du second tour des élections municipales

Le second tour des élections municipales se tiendra le 28 juin 2020. Les candidats peuvent déposer leur candidature auprès des subdivisions administratives et du haut-commissariat. Il ne s'agit pas d'un nouveau scrutin mais d'un second tour.

Ainsi, les règles suivantes doivent être observées pour le dépôt des candidatures :

- Pour les listes qui se maintiennent

Une liste peut se maintenir au 2nd tour le 28 juin à condition d'avoir obtenu au moins **10% des suffrages exprimés au premier tour organisé le 15 mars 2020.**

Si elle se maintient sans fusionner, les candidats qu'elle présente sont donc strictement les mêmes candidats que ceux présentés au premier tour, et dans le même ordre.

En outre, si la liste se maintient (en fusionnant ou non), aucun de ses candidats ne peut se présenter sur une autre liste.

Les candidats d'une liste ne peuvent pas se maintenir sur leur propre liste si le responsable de la liste ne déclare pas la candidature de cette liste pour le 2nd tour.

Si le candidat tête de liste ne déclare pas la candidature de sa liste pour le second tour (désistement), les autres candidats de la liste peuvent être accueillis sur une autre liste.

- Pour les listes qui fusionnent

Une liste qui a obtenu au moins 5% des suffrages exprimés le 15 mars 2020 et qui n'est pas candidate au 2nd tour (soit qu'elle ne le peut pas parce qu'elle a obtenu moins de 10% des suffrages, soit qu'elle ne le souhaite pas, même si elle a obtenu au moins 10% des suffrages) peut présenter certains de ses candidats sur une liste qui se maintient. **Ses candidats doivent tous rejoindre la même liste accueillante.**

Dans le cadre d'une fusion de listes, une liste « accueillante » peut compter des candidats

Contact presse

Cabinet du Haut-commissaire

Bureau de la communication interministérielle

provenant de plusieurs listes « accueillies ». Il n'y a pas de limite plafond au nombre de listes et au nombre de candidats accueillis, ni de limite plancher au nombre de candidats qui rejoignent la liste accueillante ou y demeurent.

Si une liste est modifiée dans sa composition du fait d'une fusion, l'ordre de présentation des candidats peut alors être modifié.

→ **Exemples :**

- Un candidat ne peut pas se retirer de sa liste initiale - que ce soit pour ne pas se présenter ou pour rejoindre une autre liste - si celle-ci se maintient sans changement ;
- Un candidat de la liste A ne peut pas rejoindre la liste B si le responsable de sa liste initiale (liste A) a notifié que certains candidats de sa liste sont accueillis sur la liste C.

Démarches administratives

Les démarches sont entreprises uniquement par le responsable de liste, qui est le candidat tête de liste ou, le cas échéant, par la personne qu'il a désignée par un mandat écrit et signé.

Pour le second tour, les candidats n'ont plus à fournir de justificatifs d'éligibilité. Toutefois, en fonction de la liste, les formalités diffèrent.

- Liste qui se maintient au 2nd tour sans changement :

Le responsable de la liste doit déposer :

- un nouveau formulaire de déclaration de candidature (CERFA n°14998*02) rempli par le candidat tête de liste ;
- la liste des candidats au conseil municipal ;

Il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau les déclarations de candidature individuelle.

- Liste qui se maintient au 2nd tour en accueillant de nouveaux candidats :

Le responsable de la liste doit déposer :

- un nouveau formulaire de déclaration de candidature (CERFA n°14998*02) rempli par le candidat tête de liste ;
- la liste des candidats au conseil municipal ;
- les déclarations individuelles signées de chaque candidat, **quelle que soit leur liste initiale**, avec leur mention manuscrite (nouvelles déclarations avec indications du titre de la liste et du candidat tête de liste) ;
- il peut également déposer la notification du responsable de la liste accueillie, à moins que celui-ci ne la remette directement à l'administration.

- Liste dont certains candidats sont accueillis sur une autre liste :

Le responsable de la liste accueillie doit notifier à l'administration le choix de la liste accueillante. Ce document peut également être remis par le responsable de la liste accueillante.

Chaque candidat accueilli sur la nouvelle liste doit remplir et signer la déclaration individuelle de candidature.